

ÉBAUCHE DU CONTRAT D'EXPLOITATION

ENTRE

L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE

ET

Table des matières

<u>Article</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
	Préambule	1
1.	Interprétation	6
2.	Services alimentaires	7
3.	Aires de travail à la disposition de l'Exploitant	7
4.	Droit d'accès et de sortie	7
5.	Prêt des articles et équipements	8
6.	Paiements	8
7.	Durée	8
8.	Prolongation	9
9.	Situation juridique des Parties	9
10.	Conditions générales	9
11.	Protection contre les réclamations	11
12.	Assurances	12
13.	Obligations de l'Agence	12
14.	Aucune garantie	13
15.	Manquement	13
16.	Résiliation	14
17.	Obligations à la fin du contrat	15
18.	Avis	16

19.	Lois et règlements	16
20.	Enseignes	16
21.	Différends	17
22.	Droits du Ministre	17
23.	Successeurs et ayants droit	17
24.	Cession	17
25.	Membres de la Chambre des Communes	18
26.	Pots-de-vin	18
27.	Conflits d'intérêts	18
28.	Exhaustivité du contrat	18
29.	Capacité et autorisation	19
30.	Dissociabilité	20
31.	Prorogation	20
32.	Droit applicable	20
	Page des signatures	20

Annexes

<u>Annexe</u>	<u>Titre</u>	<u># de Pages</u>
A.	Demande de propositions de l'Agence spatiale canadienne datée du [...] 2014 (moins les annexes);	
B.	Liste et plans des locaux fournis par l'Agence spatiale canadienne (constituant l'annexe A de la demande de proposition de l'Agence datée du [...] 2014);	
C.	Liste des articles et équipements fournis par l'Agence spatiale canadienne (constituant l'annexe B de la demande de proposition de l'Agence datée du [...] 2014);	
D.	Entretien ménager – portée des travaux requis (constituant l'annexe C de la demande de proposition de l'Agence datée du [...] 2014);	
E.	Proposition de l'Exploitant datée du [...] 2014;	
F.	Liste du matériel et des équipements mobiles de l'Exploitant.	

LE PRÉSENT CONTRAT D'EXPLOITATION A ÉTÉ EXÉCUTÉ EN DOUBLE
EXEMPLAIRE CE _____ JOUR DE _____ 2014.

Entre: **L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE**, une agence du Gouvernement
du Canada, représenté par le ministre de l'Industrie

(Ci-après dénommée « le Ministre" ou "l'Agence ")

Et: _____, société constituée sous le
régime des lois [du Canada] [d'une province canadienne] et ayant son
siège social au _____

(Ci-après dénommée "l'Exploitant")

(Ci-après dénommées individuellement une "Partie" et collectivement "les
Parties").

Lesquelles Parties, préalablement aux dispositions du présent contrat, déclarent ce qui
suit:

ATTENDU QUE l'Agence est responsable de la gestion d'un édifice, sis au 6767,
route de l'Aéroport, en la ville de Longueuil (arrondissement Saint-Hubert), Province de
Québec;

ATTENDU QUE l'Exploitant désire exploiter des aires de travail et des articles et
équipements dans l'Édifice en vue d'offrir des services alimentaires aux personnes y
travaillant et aux visiteurs de l'Agence, lesquels sont définis à l'Annexe A des présentes;
et

ATTENDU QUE l'Agence consent à ce que l'Exploitant fournisse les services
alimentaires aux personnes y travaillant et aux visiteurs, aux termes et conditions
stipulées au présent contrat.

EN CONSÉQUENCE, l'Agence et l'Exploitant conviennent de ce qui suit:

Article 1 – Interprétation

1.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent au Contrat:

- a) "Aires de travail": locaux situés au rez-de-chaussée de l'Édifice et fournis à l'Exploitant par l'Agence pour l'exploitation des Services alimentaires, tels qu'apparaissant à l'Annexe B;
- b) "Contrat": la présente convention liant les Parties, incluant tous les documents énumérés au paragraphe 1.2 ci-dessous;
- c) "Édifice": l'édifice sis au 6767 route de l'Aéroport, en la ville de Longueuil (arrondissement Saint-Hubert), Province de Québec;
- d) "Services alimentaires": services alimentaires aux personnes travaillant dans l'Édifice et aux visiteurs de l'Agence, lesquels services sont plus amplement définis à l'Annexe A;
- e) "Zones communes": les entrées, vestibules, couloirs, escaliers, chemins d'accès et trottoirs dans l'Édifice et sur les terrains y attenant;

1.2 Les documents suivants font partie intégrante du Contrat:

- Les présentes elles-mêmes, incluant le préambule
- Annexe A - Demande de proposition de l'Agence spatiale canadienne datée du [...] 2014 (moins les annexes)
- Annexe B - Liste et plans des locaux fournis par l'Agence spatiale canadienne (constituant l'annexe A de la demande de proposition de l'Agence datée du [...] 2014)
- Annexe C - Liste des articles et équipements fournis par l'Agence spatiale canadienne (constituant l'annexe B de la demande de proposition de l'Agence datée du [...]2014)
- Annexe D - Entretien ménager – portée des travaux requis (constituant l'annexe C de la demande de proposition de l'Agence datée du [...] 2014)
- Annexe E - Proposition de l'Exploitant datée du [...] 2014
- Annexe F - Liste du matériel et des équipements mobiles de l'Exploitant

1.3 En cas de conflit ou d'incompatibilité, l'ordre de préséance parmi les documents faisant partie du Contrat est le suivant:

Les présentes elles-mêmes

Annexe A - Demande de proposition (moins les annexes)
Annexe B - Liste et plans des locaux fournis par l'Agence
Annexe C - Liste des articles et équipements fournis par l'Agence
Annexe D - Entretien ménager – portée des travaux requis
Les autres annexes

- 1.4 Les intitulés, dans le Contrat, n'y figurent qu'à titre de repères et ne doivent pas influencer sur la portée, l'intention ou l'interprétation de l'une ou l'autre de ses dispositions.
- 1.5 Dans tous les cas où le contexte du Contrat l'exige ou le permet, le singulier doit s'entendre du pluriel et le masculin doit s'entendre du féminin, selon le cas.

Article 2 – Services alimentaires

- 2.1 L'Exploitant s'engage envers l'Agence à offrir les Services alimentaires au personnel et aux visiteurs de l'Agence tel qu'énoncé à l'Annexe A, et à remplir toutes ses autres obligations stipulées au Contrat de manière diligente et professionnelle et en utilisant du personnel compétent et qualifié.

Article 3 - Aires de travail à la disposition de l'Exploitant

- 3.1 Sujet aux autres termes et conditions du Contrat, l'Agence met par les présentes les Aires de travail à la disposition de l'Exploitant pour qu'il les utilise à offrir les Services alimentaires ainsi qu'à remplir ses autres obligations stipulées au Contrat, et à aucune autre fin.

Article 4 - Droit d'accès et de sortie

- 4.1 Sujet aux lois, règlements et politiques applicables du Gouvernement du Canada, notamment en matière de sécurité, l'Exploitant a libre accès aux aires de travail décrites à l'Annexe B pour lui-même, ses employés, ses préposés, ses mandataires, ses clients et ses invités, ainsi que le droit d'utiliser les Zones communes aux heures d'ouverture normales de l'Édifice, soit de 07h00 à 18h00 les jours de semaine.
- 4.2 L'Exploitant a, de temps à autre et sur permission de l'Agence, laquelle ne sera pas refusée indûment, accès aux aires de travail en dehors des heures d'ouverture normales de l'Édifice pour y effectuer des travaux urgents ou extraordinaires. Dans ce cas, l'Exploitant rembourse à l'Agence les frais réels engagés pour permettre l'accès aux aires de travail et maintenir la sécurité dans l'Édifice en dehors des heures d'ouverture normales de celui-ci, à

l'exclusion toutefois des dépenses normales que l'Agence engage afin d'assurer la sécurité dans l'Édifice en dehors des heures d'ouverture normales de celui-ci. Pour fin de précision, aucun frais de gestion ne sera ajouté par l'Agence aux frais réels.

Article 5 - Prêt des articles et équipements

- 5.1** L'Agence prête à l'Exploitant, pour la durée du Contrat et conformément au *Règlement sur le prêt de biens publics* (DORS/92-745), les articles et équipements énumérés et décrits à l'Annexe C.
- 5.2** L'Exploitant, à ses frais, entretient les articles et équipements prêtés à l'Exploitant par les présentes, en assure la propreté et les maintient en bon état et en ordre de marche. L'Agence peut, à tout moment, inspecter les articles et équipements prêtés à l'Exploitant pour constater leur état.
- 5.3** L'Exploitant tient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Ministre, l'Agence ainsi que tous leurs employés, préposés et mandataires, indemnes et à couvert, et les dégage de toute responsabilité, pour tous dommages-intérêts ou pertes et pour toute réclamation qu'ils pourraient subir, découlant de la possession ou de l'utilisation par l'Exploitant des articles et équipements prêtés à l'Exploitant par les présentes.

Article 6 – Paiements

- 6.1** L'Exploitant s'engage à verser à l'Agence, pendant toute la durée du présent contrat, les montants suivants :
- 6.2** De plus, l'Exploitant indexera le loyer de base annuellement, (date de signature du contrat) selon l'indice des prix à la consommation publiés par Statistiques Canada sur la base de la différence entre les indices de référence du mois de (mois précédent).
- 6.3** Tout arrérage dans le versement des montants prévus aux termes du Paragraphe (6.2) de la présente Clause portera des intérêts composés calculés mensuellement, au taux d'escompte moyen tel que défini au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (DORS 96/188) et majoré de trois pour cent (3%), à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement.

Article 7 – Durée

- 7.1** Le Contrat entre en vigueur à compter du ____ième jour de _____ 2014, pour une durée initiale de deux (2) ans (ci-après

dénommée la "Période initiale d'exploitation"), à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt suivant une des dispositions des présentes.

Article 8 – Prolongation

- 8.1** Au plus tard soixante (60) jours avant la date d'échéance de la Période initiale d'exploitation ou de toute période de prolongation qui aura été consentie, l'Exploitant peut adresser une demande de prolongation à l'Agence. L'Agence pourra alors, à condition que l'Exploitant ne soit pas en situation de manquement à une de ses obligations prévues au Contrat, prolonger le Contrat pour trois (3) périodes consécutives d'un (1) an chacune au moyen d'un avis écrit que l'Agence devra expédier à l'Exploitant au moins trente (30) jours avant la fin de la période initiale d'exploitation dans le cas de la première prolongation, et trente (30) jours avant la fin de la prolongation en cours dans le cas de toute prolongation subséquente.

Article 9 – Situation juridique des Parties

- 9.1** Les Parties reconnaissent et confirment qu'elles sont des parties indépendantes l'une de l'autre et que rien dans le Contrat n'a pour effet de créer une société de personnes, une coentreprise ou un mandat entre les Parties. Ni l'Exploitant ni ses employés ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de l'Agence et l'Exploitant s'engage à se tenir et à se présenter devant les tiers comme une partie indépendante de l'Agence.
- 9.2** L'Exploitant est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada et du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents de travail et de l'impôt sur le revenu.

Article 10 – Conditions générales

- 10.1** L'Exploitant s'engage:
- a) à verser les montants prévus au Contrat, aux dates et de la manière qui y sont prévues;
 - b) à ne tolérer aucune détérioration des Aires de travail autre que celle due à l'usure normale;
 - c) à n'occuper et à n'utiliser les Aires de travail qu'aux fins de fournir les Services alimentaires et à ne pas les utiliser, ni les occuper, ni permettre qu'on les utilise ou occupe, en totalité ou en partie, à aucune

autre fin ou d'aucune manière autre que celle expressément prévue au Contrat;

- d) sans restreindre la généralité ou la portée de l'alinéa c) ci-haut, à ne pas commettre ni permettre que soit commis dans les Aires de travail, par action ou par omission, des actes pouvant constituer une atteinte aux droits publics ou privés, aux lois applicables, à la sécurité nationale, ou autrement illégaux ou répréhensibles;
- e) à n'apporter et à n'autoriser aucune modification ou addition quelconque aux Aires de travail sans le consentement préalable et écrit de l'Agence;
- f) à respecter les règlements relatifs à l'incendie dans l'exploitation des Services alimentaires et, notamment, à se conformer aux règles et directives applicables édictées par l'Agence de temps à autre et à tous les règlements et ordonnances applicables du Bureau du commissaire aux incendies du Canada;
- g) à remettre à l'Agence une liste et une description du matériel et des équipements mobiles qu'il entend installer dans les Aires de travail incluant la valeur de ce matériel et de ces équipements, étant entendu que le montant identifié comme valeur pourra servir, au besoin, de base à tout règlement de dommages qui pourraient être imputés à l'Agence ou à ses mandataires;
- h) à ne pas conserver dans les Aires de travail des matières inflammables qui puissent augmenter le risque d'incendie ni des matières explosives, quelle qu'en soit la nature, sauf celles qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des Services alimentaires;
- i) à ne conclure aucune entente de concession reliée aux Services alimentaires sans l'autorisation préalable et écrite de l'Agence;
- j) à permettre à l'Agence, ainsi qu'à ses préposés et mandataires, libre accès en tout temps aux Aires de travail afin d'y effectuer des inspections, que celles-ci soient explicitement prévues ou non au Contrat, de procéder, le cas échéant, aux réparations requises, de s'assurer que les termes et conditions du Contrat sont respectés, ou pour tout autre raison;
- k) à acquitter, dès qu'ils sont exigibles, les permis, droits et autres charges ou impositions de même nature qui pourraient être exigibles relativement à l'exploitation des Aires de travail, étant entendu que l'Édifice est considéré comme une "propriété fédérale" au sens de la

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (L.R.C. (1985), ch. M-13); et

- l) à payer les frais d'installation et d'opération de toute ligne téléphonique dont il pourrait avoir besoin.

Article 11 – Protection contre les réclamations

- 11.1** L'Exploitant tient Sa Majesté du chef du Canada, le Ministre, l'Agence ainsi que tous leurs employés, préposés et mandataires, indemnes et à couvert de toute réclamation, poursuite, recours ou action relative à un acte ou une omission de l'Exploitant ou de ses cadres, employés, préposés ou mandataires, de même que pour tout acte posé par l'Agence afin de remédier à un acte ou une omission de l'Exploitant, lorsque la réclamation, la poursuite, le recours ou l'action est attribuable:
- a) à un manquement de l'Exploitant à ses obligations découlant du Contrat;
 - b) à toute activité exercée dans les Aires de travail ou leurs environs immédiats;
 - c) à toute activité reliée à l'utilisation des articles et équipements; ou
 - d) à l'exploitation des Services alimentaires.
- 11.2** L'Exploitant prend à sa charge tous les frais et toutes les dépenses imputables à une réclamation, poursuite, recours ou action visée au paragraphe 11.1 ci-haut, y compris les frais et les honoraires d'avocats.
- 11.3** L'Exploitant exonère et libère Sa Majesté du chef du Canada, le Ministre, l'Agence ainsi que tous leurs employés, préposés et mandataires de toute responsabilité quant aux dommages causés aux Aires de travail et des pertes, quelles qu'elles soient, pouvant en résulter pour l'Exploitant, et renonce à toute réclamation, poursuite, recours ou action contre Sa Majesté du chef du Canada, le Ministre, l'Agence ainsi que tous leurs employés, préposés et mandataires pour de tels dommages ou pertes, sauf en cas de faute de leurs employés, préposés, mandataires, fournisseurs ou sous-traitants.
- 11.4** Rien dans le présent article n'a pour effet de libérer l'Agence de sa responsabilité découlant des dommages attribuables à la faute de ses employés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 – Assurances

- 12.1** L'Exploitant souscrit et garde en vigueur, pendant la durée du Contrat, les assurances suivantes:
- a) une assurance sur la responsabilité civile protégeant l'Exploitant et l'Agence contre toute réclamation au titre des dommages matériels, de blessures corporelles ou de la perte de vie survenus dans les Aires de travail, dans toute zone attenante à celles-ci et dans tous les endroits auxquels l'Exploitant a droit d'accès de par le Contrat, et découlant de l'exploitation des Services alimentaires. Le montant de couverture de cette assurance est d'au moins **deux millions de dollars (2,000,000.00\$)**;
 - b) une assurance protégeant l'Exploitant et l'Agence relativement à la responsabilité civile incombant à l'Exploitant pour l'endommagement ou la destruction des Aires de travail ou de l'Édifice, que cet endommagement ou cette destruction soit causée par un incendie, une explosion, de la fumée, la mise en action du matériel de protection contre l'incendie ou les fuites qui en proviennent.
- 12.2** Les polices des assurances énumérées au paragraphe 12.1 ci-haut doivent comporter une clause stipulant que l'assureur ne pourra ni les résilier ni les modifier sans avoir envoyé à l'Agence un préavis de trente (30) jours sous pli recommandé.
- 12.3** Toute assurance dont les dispositions du Contrat exigent le maintien en vigueur doit être souscrite auprès d'une compagnie détenant une licence émise sous le régime des lois en vigueur dans la province de Québec et dont l'activité ordinaire est l'assurance contre les risques décrits au Contrat.
- 12.4** L'Exploitant remet à l'Agence une copie conforme des polices des assurances requises lors de l'exécution du Contrat et ce au début de chacune des deux années, et au moins quinze (15) jours avant le début de toute période de prolongation.
- 12.5** L'Exploitant ne commet, ni ne tolère que soit commis, aucun acte allant à l'encontre de toute police d'assurance exigée à cet article ou susceptible d'en entraîner la résiliation.

Article 13 – Obligations de l'Agence

- 13.1** L'Agence s'engage, sous réserve des lois, des règlements et des politiques applicables du Gouvernement du Canada, notamment en matière de sécurité, ainsi que des autres termes et conditions du Contrat, à accorder un accès

pratique aux Aires de travail aux utilisateurs des Services alimentaires ainsi qu'au personnel responsable de l'entretien, des réparations et de l'approvisionnement.

- 13.2** L'Agence tient les Aires de travail en bon état et effectue, sur préavis raisonnable de l'Exploitant, les réparations qui s'imposent avec célérité et avec les soins d'un administrateur prudent et diligent.
- 13.3** L'Agence assure aux Aires de travail une alimentation électrique suffisante, en assume le coût et remplace, à ses frais, les lampes qui ont hors d'usage, à charge pour l'Exploitant d'aviser l'Agence de toute intention d'installer dans les Aires de travail tout matériel ou article, y compris des appareils ou machines, consommant ou susceptibles de consommer de fortes quantités d'électricité. L'Agence devra alors, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de l'Exploitant, approuver ou refuser l'installation de tels matériels ou articles.
- 13.4** L'Agence chauffe, climatise et éclaire les Aires de travail, selon les mêmes normes de confort appliquées dans le reste de l'Édifice, et maintient les Zones communes bien éclairées.
- 13.5** L'Agence fait effectuer la collecte des déchets à l'entrepôt réfrigéré pour déchets au moins une fois par semaine.

Article 14 – Aucune garantie

- 14.1** L'Exploitant reconnaît avoir examiné les Aires de travail avant le début du Contrat, les accepte telles quelles, et reconnaît qu'il n'existe aucune promesse, représentation, déclaration ou garantie de l'Agence:
- a) concernant la qualité ou la sécurité des Aires de travail ou des articles et équipement prêtés à l'Exploitant hors des stipulations expresses du Contrat;
 - b) que l'utilisation des Aires de travail et des articles et équipement prêtés à l'Exploitant donnera des résultats particuliers; ou
 - c) concernant l'achalandage pour les Services alimentaires.

Article 15 – Manquement

- 15.1** Au cas où l'Exploitant informe l'Agence par écrit qu'elle est en manquement à l'égard de l'une de ses obligations et que l'Agence n'y remédie pas dans les quarante-huit (48) heures qui suivent réception de l'avis, ou dans un délai inférieur lorsque le manquement est de nature à causer, selon toute probabilité, des pertes ou des dommages à l'Exploitant à moins qu'il n'y soit

remédié dans un délai de moins de quarante-huit (48) heures, l'Exploitant aura le droit sans autre avis, dans chaque cas, de prendre les mesures appropriées pour remédier au manquement.

15.2 Sans restreindre les autres recours en droit de l'Exploitant, tous les frais raisonnables assumés par l'Exploitant sous le paragraphe 15.1 ci-haut sont imputés à l'Agence et, faute par cette dernière de les rembourser sur demande, l'Exploitant pourra les défalquer des montants payables à l'Agence sous les autres termes et conditions du Contrat.

15.3 Faute par l'Exploitant de payer à temps tout ou partie d'un montant payable sous l'une ou l'autre des dispositions du Contrat, ou en cas de manquement de l'Exploitant à l'une ou l'autre de ses obligations prévues au Contrat, l'Agence pourra, au moyen d'un avis écrit, mettre l'Exploitant en demeure de remédier au manquement dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de l'avis.

Article 16 – Résiliation

16.1 Nonobstant le paragraphe 15.3 ci-haut, l'Agence peut résilier le Contrat, par avis écrit à l'Exploitant, si l'un ou l'autre des événements suivants survient:

- a) l'Exploitant est déclaré en faillite ou devient insolvable;
- b) l'Exploitant fait une proposition concordataire ou une cession générale de ses biens à ses créanciers;
- c) s'il y a ordonnance de séquestre ou nomination d'un syndic à l'administration des biens de l'Exploitant, ou que l'Exploitant consent à une telle ordonnance ou nomination;
- d) l'Exploitant dépose une demande volontaire de mise en faillite ou une pétition demandant une restructuration ou un concordat, ou se prévaut d'une disposition législative pour se mettre à l'abri des recours de ses créanciers;
- e) l'Exploitant admet son incapacité à payer ses créances à l'Agence au moment où celles-ci deviennent exigibles;
- f) l'Exploitant conclue ou entreprend de conclure une entente de concession reliée au Services alimentaires sans l'autorisation préalable et écrite de l'Agence;
- g) l'Exploitant cède, aliène ou grève ou cherche à céder, aliéner ou grever le Contrat de quelque manière que ce soit sans l'autorisation préalable et écrite de l'Agence;

- h) pour un manquement au Contrat autre que ceux énumérés au présent paragraphe, l'Exploitant ne remédie pas au manquement dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de l'avis dûment envoyé conformément au paragraphe 15.3 ci-haut.

16.2 Chaque Partie peut, en tout temps, résilier le Contrat au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné à l'autre Partie.

16.3 Si, pendant la durée du Contrat, les Aires de travail sont endommagées ou détruites par le feu ou autrement et rendues ainsi inutilisables, de l'avis de l'Exploitant, celui-ci peut déclarer, au moyen d'un avis écrit à l'Agence, que le Contrat ne court pas au-delà de la date du sinistre; si, cependant, de l'avis de l'Exploitant et pourvu que les dommages soient survenus autrement que par la faute de l'Exploitant ou de ses employés, sous-contractants, mandataires ou toute autre personne ou entité sous la responsabilité de l'Exploitant ou par le résultat d'un manquement de l'Exploitant à l'une ou l'autre de ses obligations stipulées au Contrat, les dommages ne sont pas tels que les Aires de travail soient inutilisables, le Contrat, au choix de l'Exploitant, ne prend pas fin dans le cas où l'Agence répare immédiatement les Aires de travail et les remet en bon état à l'intention de l'Exploitant, auquel cas le calcul des montants payables exclura au prorata la période d'interruption des Services alimentaires.

16.4 Rien dans le Contrat n'a pour effet de restreindre le droit de l'Agence d'effectuer, en matière de faillite, d'insolvabilité ou d'ordonnance de séquestre, tout recours ou toute réclamation autorisée par la loi ou par les règles de droit applicables en ces matières.

Article 17 – Obligations à la fin du Contrat

17.1 À la fin du Contrat, que ce soit par expiration, par résiliation, par consentement mutuel ou pour toute autre raison, l'Exploitant enlève des Aires de travail tout matériel et tout équipement mobile qui lui appartient, et remet à l'Agence les Aires de travail et les articles et équipements énumérés à l'annexe C en bon état, exception faite:

- a) de l'usure normale; ou
- b) d'un sinistre tel que prévu au paragraphe 16.2 ci-haut, pourvu que les dommages soient survenus autrement que par la faute de l'Exploitant ou de ses employés, sous-contractants, mandataires ou toute autre personne ou entité sous la responsabilité de l'Exploitant ou par le résultat d'un manquement de l'Exploitant à l'une ou l'autre de ses obligations stipulées au Contrat.

- 17.2** Au cas où l'Exploitant ne peut remettre les Aires de travail ou l'un ou l'autre des articles et équipements énumérés à l'annexe C en bon état conformément au paragraphe 17.1 ci-haut, l'Exploitant indemnise l'Agence pour tout dommage aux Aires de travail et rembourse à l'Agence la valeur de remplacement de tout article ou équipement endommagé, que ces dommages soient dus à l'enlèvement du matériel et des équipements mobiles de l'Exploitant ou à toute autre cause.

Article 18 – Avis

- 18.1** Quant, aux termes du Contrat, l'une des Parties doit donner un avis, cet avis se fait par écrit et n'est valable que s'il est remis en personne ou transmis à l'autre Partie par messenger, courrier recommandé, télécopieur ou tout autre moyen électronique qui imprime l'avis, à la personne et à l'adresse mentionnées dans cet article. L'avis est réputé prendre effet le jour de sa réception à cette adresse.

- 18.2** Les avis destinés à l'Agence sont transmis à la personne et à l'adresse suivante:

Directeur, Sécurité et Installations
Agence spatiale canadienne
6767 route de l'Aéroport
Longueuil, Québec
J3Y 8Y9

Télécopieur: (450) 926-4894

- 18.3** Les avis destinés à l'Exploitant sont transmis à la personne et à l'adresse suivante:

[Titre]
[Nom de l'Exploitant]
[Adresse]

Article 19 – Lois et règlements

- 19.1** L'Exploitant se conforme, à ses frais, à toutes les lois, toutes les ordonnances et tous les règlements des autorités compétentes visant les Aires de travail, leur utilisation et leur occupation.

Article 20 – Enseignes

- 20.1** L'Exploitant ne construit, n'installe, n'inscrit, ne peint ou n'appose aucune enseigne, inscription ou panneau publicitaire, ni à l'intérieur ni à l'extérieur des Aires de travail, ni au-dessus de ceux-ci, y compris la surface extérieure des vitrines ou des portes vitrées, sans avoir au préalable obtenu, dans chaque cas, l'autorisation écrite de l'Agence.

Article 21 – Différends

- 21.1** Les différends de toute nature qui sont liés au Contrat sont régis par le présent Article.
- 21.2** Tout différend devra d'abord être présenté sous forme d'un avis par l'Exploitant au Directeur, Sécurité et Installations de l'Agence, qui rend sa décision par avis signifié à l'Exploitant dans les quinze (15) jours qui suivent.
- 21.3** La décision du Directeur, Sécurité et Installations rendue sous le paragraphe 21.2 ci-haut devient finale et lie les Parties le trentième (30^e) jour suivant l'avis dûment signifié de cette décision, à moins que l'Exploitant n'ait fait auparavant parvenir à l'Agence un avis indiquant qu'il en interjette appel au Directeur général, Services corporatifs. Ce dernier rend sa décision par avis signifié à l'Exploitant dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis d'appel.
- 21.4** S'il n'est pas satisfait de la décision du Directeur général, Services corporatifs de l'Agence rendue sous le paragraphe 21.3 ci-haut, l'Exploitant peut alors prendre toutes les mesures, intenter tous les recours ou exercer tous les droits qu'il aurait pu exercer immédiatement en l'absence de cet article.

Article 22 – Droits du Ministre

- 22.1** Les droits ou pouvoirs conférés à l'Agence et au Ministre par la loi et par le Contrat sont cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

Article 23 – Successeurs et ayants-droit

- 23.1** Le Contrat s'applique aux successeurs et ayants-droits autorisés de l'Agence et de l'Exploitant, et les lie.

Article 24 – Cession

- 24.1** L'Exploitant ne peut, sans l'autorisation préalable et par écrit de l'Agence, céder le Contrat ni l'aliéner ou le grever d'aucune manière. En plus de donner

ouverture à l'application de l'alinéa g) du paragraphe 16.1 ci-haut, toute prétendue cession, aliénation ou greffe du Contrat, en tout ou en partie, que l'Agence n'a pas dûment autorisée au préalable est nulle et non avenue.

- 24.2** Nulle cession, même dûment autorisée par l'Agence, ne relève l'Exploitant de ses obligations découlant du Contrat ni ne confère d'obligations à l'Agence ou au Ministre, sauf sur leur consentement explicite et par écrit.

Article 25 – Membres de la Chambre des Communes

- 25.1** Les membres de la Chambre des Communes ne peuvent participer au Contrat ni en tirer avantage.

Article 26 – Pots-de-vin

- 26.1** L'Exploitant déclare et atteste:
- a) qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un employé ou un représentant du Gouvernement du Canada ni à un membre sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du Contrat.
 - b) qu'à l'exception de ses représentants commerciaux chargés d'obtenir des contrats de bonne foi, il n'a employé personne pour obtenir l'adjudication du Contrat moyennant une commission, un pourcentage ou toute autre rémunération personnelle.

Article 27 – Conflits d'intérêts

- 27.1** L'Exploitant convient qu'il s'agit d'une condition expresse du Contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la Fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat.

Article 28 – Exhaustivité du Contrat

- 28.1** Le Contrat fait état de la totalité de la convention survenue entre les Parties relativement à son objet et remplace toute négociation, communication ou entente ultérieure intervenue entre les Parties, verbale ou écrite, s'y rapportant,

à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au Contrat en font partie.

Article 29 – Capacité et autorisation

29.1 L'Exploitant déclare et atteste par les présentes qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat:

- a) il est une société dûment constituée et en règle sous le régime des lois du Canada;
- b) il est habilité à conclure le Contrat, à s'acquitter des obligations qui en découlent et, à cette fin, a pris toutes les mesures nécessaires ou appropriées et a obtenu toutes les autorisations voulues;
- c) il n'a conclu avec aucune société, entreprise, personne physique ou morale, aucun contrat, arrangement ou entente susceptible ou de nature à l'empêcher de s'acquitter des obligations qui découlent du Contrat; et
- d) il a expressément autorisé les dirigeants signataires du Contrat à accepter les obligations prévues au Contrat et à le signer en son nom.

29.2 L'Exploitant s'engage à ne poser aucun acte et à ne conclure aucune entente susceptible ou de nature à remettre sa capacité juridique en cause, ou susceptible ou de nature à l'empêcher de s'acquitter des obligations qui découlent du Contrat.

29.3 L'Exploitant s'engage à fournir à l'Agence, sur demande, les preuves écrites établissant à la satisfaction de l'Agence que les pouvoirs, autorisations et droits énumérés au paragraphe 29.1 ci-haut ont été valablement conférés à leurs titulaires.

Article 30 – Dissociabilité

30.1 Toute disposition du Contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du Contrat, et les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et applicables.

Article 31 – Prorogation

31.1 Les déclarations, les attestations et les garanties de l'Exploitant, de même que les obligations de l'Exploitant concernant la protection contre les réclamations et les indemnités en faveur de l'Agence, demeurent applicables et en vigueur

après la fin du Contrat, que celle-ci survienne par expiration, par résiliation, par consentement mutuel ou pour toute autre raison, ainsi que toute autre disposition dont il est raisonnable de présumer, en raison des droits et des obligations qui y sont stipulés, que les Parties avaient l'intention de les proroger.

Article 32 – Droit applicable

32.1 Le Contrat, de même que tout ce qui concerne sa validité et son exécution, est interprété et régi selon les lois en vigueur dans la Province de Québec.

EN FOI DE QUOI, LE CONTRAT A ÉTÉ SIGNÉ AU NOM DE L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE PAR LES REPRÉSENTANTS DUMENT AUTORISÉS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET PAR LES REPRÉSENTANTS DUMENT AUTORISÉS DE L'EXPLOITANT, LE SCEAU DE LA SOCIÉTÉ EN FAISANT FOI.

DON'T ACTE

L'AGENCE SPATIALE CANADIENNE

[NOM DE L'EXPLOITANT]

[Nom]
[Position]

[Nom]
[Position]

Date

Date